

**PROJET DE DECISION ASN
POLITIQUE ET MANAGEMENT DE LA SURETE (TOUTES INB)**



Décision n° 2010-DC-XXXX de l’Autorité de sûreté nucléaire du JJ/MM/2010 relative à la politique de sûreté et au système de management de la sûreté des installations nucléaires de base

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 3, 4, 29 et 63 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, modifié par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, notamment ses articles 26, 27, 30 et 31;
- Vu l’arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l’exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu l’arrêté INB du...()

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de préciser les exigences relatives à la politique et au management de la sûreté définies dans l’arrêté INB susvisé. Ces exigences figurent en annexe.

Article 2

L’exploitant d’une installation nucléaire de base (INB) se conforme aux dispositions de la présente décision au plus tard aux échéances fixées dans le tableau ci-dessous.

Situation à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de l’arrêté homologuant la présente décision		Délai d’entrée en vigueur (par rapport à la date de publication au <i>Journal officiel</i> de la République française de l’arrêté homologuant la présente décision)
INB disposant d’un décret autorisant sa mise à l’arrêt définitif et son démantèlement		2 ans
Installation nucléaire de base disposant d’un décret d’autorisation de création ou fonctionnant au bénéfice des droits acquis	Installation nucléaire de base dont la mise en service a été prononcée	2 ans
	Installation nucléaire de base pour laquelle l’exploitant a déposé le dossier de demande de mise en service	A la plus proche des deux échéances suivantes : - 2 ans ; - à la fin de la première année civile suivant l’année de notification de l’autorisation de mise en service de l’INB

	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant n'a pas encore déposé de dossier de demande de mise en service	A la plus proche des deux échéances suivantes : - 2 ans ; - à la mise en service de l'INB
	Installation nucléaire de base pour laquelle l'exploitant n'a pas encore déposé la demande d'autorisation de création	Dès obtention de l'autorisation de création

Les dispositions fixées dans l'arrêté du 10 août 1984 demeurent applicables¹ jusqu'à l'expiration des délais ci-dessus.

Toutefois l'exploitant peut appliquer tout ou partie des dispositions de la présente décision avant l'expiration de ces délais. Dans ce cas, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel* de la République française selon les échéances fixées à l'article 2.

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le XX/MM/2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON

Michel BOURGUIGNON

Jean-Rémi GOUZE

¹ Nota : l'arrêté « qualité » du 10 août 1984 devra être abrogé par l'arrêté homologuant la décision ASN aux échéances compatibles avec l'article 2.

ANNEXE à la décision n° 2010-DC-XXX de l'Autorité de sûreté nucléaire
du XX/MM/2010 relative à la politique de sûreté et au système de
management de la sûreté des installations nucléaires de base

SOMMAIRE

1. Définitions.....	4
2. Politique de sûreté de l'exploitant	4
3. Identification des éléments importants pour la sûreté, des activités concernant la sûreté et des exigences associées.....	4
3.1. Identification des éléments importants pour la sûreté et des exigences de sûreté	4
3.2. Identification des activités concernant la sûreté et des exigences relatives à la sûreté	4
3.3. Tenue à jour des listes des éléments importants pour la sûreté, des activités concernées par la sûreté et des exigences associées.....	5
4. Organisation et système de management de l'exploitant	5
4.1. Dispositions générales	5
4.2. Système de management de la sûreté	5
4.2.1. Exigences générales du système de management de la sûreté.....	5
4.2.2. Elaboration et mise en œuvre du système de management de la sûreté.....	7
4.2.3. Evaluation de la sûreté, de l'organisation et du système de management de la sûreté	7
5. Management des activités concernant la sûreté.....	8
5.1. Prise en compte des enjeux de sûreté et développement de la culture de sûreté ..	8
5.2. Préparation et réalisation des activités concernant la sûreté.....	8
5.3. Vérification des activités concernant la sûreté	9
5.4. Surveillance des prestataires	9
5.5. Gestion des ressources, des compétences et des habilitations.....	9
5.6. Retour d'expérience et traitement des écarts.....	10
6. Documentation et archivage.....	11

1. Définitions

Les termes « sûreté », « politique de sûreté », « éléments importants pour la sûreté » (EIS), « exigences de sûreté » (ES), « activités concernant la sûreté » (ACS), « exigences relatives à la sûreté » (ERS), « fonctionnement normal », « fonctionnement dégradé », « prestataire », « écarts » et « événements significatifs » ont le sens fixé dans l'arrêté INB.

2. Politique de sûreté de l'exploitant

2.1 L'exploitant définit sa politique de sûreté, telle que prévue à l'article 2.6 de l'arrêté INB, dans un document spécifique ou dans une partie explicite de sa politique intégrée de son système de management.

2.2 L'exploitant met en œuvre sa politique de sûreté dès la conception et durant toutes les phases de l'existence de l'installation nucléaire de base (INB).

2.3 Les objectifs relatifs à la sûreté prévus à l'article 2.6 de l'arrêté INB sont rédigés de manière claire et permettant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour les atteindre et de vérifier qu'il s'en rapproche.

3. Identification des éléments importants pour la sûreté, des activités concernant la sûreté et des exigences associées

3.1. Identification des éléments importants pour la sûreté et des exigences de sûreté

3.1.1 Tenant compte de la spécificité de l'INB, l'exploitant identifie les EIS et les ES mentionnés dans l'arrêté INB sur la base d'une analyse de sûreté conduite de manière systématique et documentée.

3.1.2 Les ES sont définies de manière proportionnée à l'importance pour la sûreté des EIS concernés.

3.1.3 L'exploitant établit les listes des EIS et des ES associées. Il insère ces listes dans le rapport de sûreté ou dans l'étude d'impact de l'INB selon que les EIS sont destinés à la sûreté nucléaire ou à la prévention et à la limitation des nuisances et inconvénients.

3.2. Identification des activités concernant la sûreté et des exigences relatives à la sûreté

3.2.1 L'exploitant identifie, sur la base d'une analyse de sûreté conduite de manière systématique et documentée, les ACS que lui-même et ses prestataires exercent, que ce soit sous l'aspect organisationnel, documentaire, matériel ou humain. Il mentionne les critères permettant de les identifier.

Ces activités sont à considérer dès la phase de conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence de l'INB.

3.2.2 L'exploitant fixe les ERS de manière proportionnée à l'importance pour la sûreté des activités concernées. Les exigences ainsi fixées comprennent des exigences techniques, de qualité, d'organisation, de ressources, de compétence, de contrôle ou de réalisation.

3.2.3 L'exploitant établit la liste des ACS et des ERS. Il tient cette liste à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

3.3. Tenue à jour des listes des éléments importants pour la sûreté, des activités concernées par la sûreté et des exigences associées

Sur la base de la démonstration de la sûreté et compte tenu du retour d'expérience de la conception, de l'exploitation et du démantèlement des installations qu'il exploite et, lorsque cela est pertinent, du retour d'expérience disponible pour d'autres installations, l'exploitant vérifie que les listes des EIS, des ACS, des ES et des ERS associées demeurent appropriées.

Il met à jour ces listes aussi souvent que nécessaire.

4. Organisation et système de management de l'exploitant

4.1. Dispositions générales

4.1.1 L'exploitant met en place une organisation et un système de management de la sûreté permettant d'assurer une exploitation sûre et fiable de l'INB et une gestion appropriée des situations d'urgence, dans le respect des exigences de l'arrêté INB et de la présente décision.

4.1.2 En matière de conception et d'exploitation de l'INB et en lien avec l'application de l'article 2.11 de l'arrêté INB, l'exploitant définit de manière intégrée ses objectifs et ses stratégies de manière à ce que leur impact collectif sur la sûreté soit compris et géré.

4.1.3 L'organisation de l'exploitant lui permet de gérer en permanence, de manière appropriée et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des ES et des ERS, les situations de fonctionnement normal, de fonctionnement dégradé et les éventuelles situations d'incident ou d'accident.

L'exploitant analyse de manière systématique et justifie dans un document écrit l'adéquation de son organisation et la suffisance de ses moyens humains et matériels vis-à-vis des exigences ci-dessus.

4.1.4 L'exploitant évalue les conséquences sur la sûreté de toute modification de son organisation et des ressources associées (effectifs, temps et outils), préalablement et postérieurement à sa mise en œuvre.

Il définit et met en œuvre des dispositions pour maîtriser les conséquences pour la sûreté de ces modifications, y compris pendant la phase de transition induite par son processus d'intégration.

4.2. Système de management de la sûreté

4.2.1. Exigences générales du système de management de la sûreté

4.2.1.1 L'exploitant établit dans un document et met en œuvre un système de management de la sûreté applicable dès la phase de conception et durant toutes les phases ultérieures de l'existence de l'INB.

4.2.1.2 Le système de management de la sûreté vise notamment à la maîtrise des ACS.

4.2.1.3 L'exploitant définit et met en œuvre les processus nécessaires pour atteindre les objectifs de sa politique de sûreté, pour accomplir les ACS dans le respect des ERS et pour satisfaire aux ES lorsque ces activités concernent des EIS.

Le développement de ces processus est planifié, réalisé, évalué et amélioré en permanence par l'exploitant. L'enchaînement des processus et leurs interactions sont définis.

4.2.1.4 L'exploitant définit et met en œuvre les méthodes nécessaires pour assurer l'efficacité des processus, tant dans leur mise en œuvre que du point de vue de leur maîtrise.

4.2.1.5 La mise en œuvre du système de management de la sûreté est graduée de manière à allouer les ressources de manière adéquate. Cette gradation tient compte :

- a) de l'importance et de la complexité de chaque ACS et des produits résultant de cette activité ;
- b) des risques et de l'impact potentiel associés à chaque ACS et aux produits résultant de cette activité ;
- c) des conséquences potentielles de la réalisation incorrecte de l'ACS ou de la défaillance d'un produit résultant de cette activité.

4.2.1.6 Les documents du système de management de la sûreté comprennent notamment :

- a) les politiques de l'exploitant, en particulier la politique de sûreté lorsque celle-ci est intégrée au système de management de la sûreté ;
- b) une description du système de management de la sûreté ;
- c) une description de la structure organisationnelle de l'exploitant ;
- d) une description des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles, y compris des mécanismes utilisés pour rendre compte des activités, des rôles, des missions et des interactions entre les différentes fonctions, entités et structures de l'exploitant ;
- e) une description des interactions avec les organisations externes à l'exploitant ;
- f) une description des processus et du système documentaire de l'exploitant, et en particulier les procédures relatives à la préparation, à la réalisation, au contrôle, à la surveillance, à la modification, à l'enregistrement (y compris l'archivage), à l'évaluation et à l'amélioration des ACS.

4.2.1.7 L'exploitant définit dans le système de management de la sûreté quand, comment et par qui sont prises les décisions opérationnelles susceptibles d'affecter la sûreté de l'INB.

4.2.1.8 Les processus d'achat et les exigences d'achat sont précisés dans le système de management de la sûreté. En particulier :

- a) les prestataires doivent être sélectionnés sur la base de critères spécifiés et leur performance doit être évaluée ;
- b) les caractéristiques des produits ou services liées aux ES ou aux ERS doivent être établies et spécifiées dans les documents d'approvisionnement ;
- c) l'exploitant s'assure, sur la base des documents rédigés par ses prestataires, de la conformité des ACS aux ERS et, lorsque applicable, de la conformité des produits résultant de ces activités aux ES, en préalable à leur utilisation ou leur mise en œuvre dans l'INB.

4.2.1.9 Les rapports, comptes-rendus et autres enregistrements à établir, de même que les modalités de leur validation, sont précisés dans le système de management de la sûreté et sont soumis aux obligations fixées au 6. de la présente annexe.

4.2.2. Elaboration et mise en œuvre du système de management de la sûreté

4.2.2.1 La définition, la mise en œuvre, le maintien et la modification du système de management de la sûreté sont des ACS.

4.2.2.2 L'exploitant veille à ce que les modifications de son système général de management ne dégradent pas l'efficacité du système de management de la sûreté ou la sûreté de l'INB.

4.2.2.3 Les documents du système de management de la sûreté font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 2.14 de l'arrêté INB. Ils sont également soumis aux actions programmées de vérification prévues à l'article 2.15 de cet arrêté.

Les changements apportés aux documents doivent être vérifiés, enregistrés et faire l'objet du même niveau d'approbation que les documents eux-mêmes.

4.2.2.4 L'exploitant s'assure que les documents du système de management de la sûreté et les documents nécessaires à l'accomplissement des ACS sont connus, compris et utilisés de manière appropriée.

4.2.2.5 L'exploitant s'assure que les décisions relatives à la sûreté de l'INB sont prises après une analyse couvrant l'ensemble des aspects liés à la sûreté et après consultation des personnes compétentes. L'exploitant définit dans quels cas la résolution d'un problème de sûreté doit faire l'objet d'une revue indépendante.

4.2.3. Evaluation de la sûreté, de l'organisation et du système de management de la sûreté

4.2.3.1 L'exploitant définit les méthodes et les moyens (auto-évaluations, indicateurs de performance, audits internes ou externes, revues par des pairs...) lui permettant d'évaluer en permanence le niveau de sûreté de l'INB en vue de le maintenir et de l'améliorer.

4.2.3.2 L'exploitant s'assure de manière régulière et documentée, le cas échéant à l'occasion des évaluations mentionnées au 4.2.3.3, de l'adéquation de son organisation et de la suffisance de ses moyens au regard de :

- a) sa politique de sûreté et des objectifs et stratégies qui en découlent ;
- b) son système de management de la sûreté.

4.2.3.3 A l'occasion de la revue annuelle prévue à l'article 2.12 de l'arrêté INB, et plus fréquemment si nécessaire, l'exploitant fait évaluer :

- a) la conformité du système de management de la sûreté aux exigences des textes réglementaires applicables ;
- b) l'adéquation de la mise en œuvre du système de management de la sûreté pour respecter les ES ;
- c) l'efficacité de la mise en œuvre et des mises à jour du système de management de la sûreté ;
- d) l'adéquation des dispositions du système de management de la sûreté à la maîtrise des ACS.

4.2.3.4 L'exploitant désigne les personnes ou les entités chargées d'effectuer l'évaluation prévue au 4.2.3.3. Ces personnes ou entités :

- a) sont indépendantes des personnes ou des entités chargées de définir, d'accomplir ou de contrôler les ACS ;

- b) disposent de l'autorité nécessaire et des moyens suffisants pour remplir leur mission d'évaluation ;
- c) ont un niveau de compétence adapté pour mener ces évaluations.

4.2.3.5 L'exploitant analyse les résultats des évaluations prévues aux 4.2.3.1 à 4.2.3.3. Il définit et met en œuvre les dispositions pour remédier aux écarts constatés. Les résultats des évaluations et les dispositions prises sont enregistrés dans des documents écrits.

4.2.3.6 L'exploitant communique à son personnel et le cas échéant à ses prestataires les décisions prises lors de la revue prévue à l'article 2.12 de l'arrêté INB et à la suite des analyses mentionnées au 4.2.3.5 ci-dessus.

5. Management des activités concernant la sûreté

5.1. Prise en compte des enjeux de sûreté et développement de la culture de sûreté

5.1.1 L'exploitant met en place, pour l'ensemble de son personnel, des pratiques de management et un environnement de travail stimulant des attitudes, des comportements et des pratiques favorables au bon déroulement des ACS.

5.1.2 L'exploitant s'assure que les personnes chargées d'une ACS comprennent les objectifs de cette activité, son impact potentiel sur la sûreté de l'INB ainsi que le contexte dans lequel elle est réalisée.

5.1.3 Pour les ACS exercées par des prestataires, l'exploitant s'assure que les contrats établis avec ceux-ci incluent la notification des dispositions garantissant le respect de la présente décision.

5.2. Préparation et réalisation des activités concernant la sûreté

5.2.1 Les ACS sont préparées, planifiées et documentées de façon à ce qu'elles soient réalisées dans le respect des ERS et des ES.

5.2.2 Pour chaque ACS, les documents suivants sont établis et, de façon appropriée, tenus à jour et utilisés :

- a) avant l'engagement de cette activité :
 - i. description des dispositions générales prises en application de la présente décision et de l'arrêté INB. Le document correspondant peut être commun à plusieurs ACS ;
 - ii. liste des ES et des ERS applicables ;
 - iii. description des conditions d'exécution, du contrôle technique prévu à l'article 2.14 de l'arrêté INB et des conditions de traitement des écarts éventuels ;
 - iv. éventuelles actions de vérification au sens de l'article 2.15 de l'arrêté INB ;
 - v. programme d'actions de surveillance si l'activité est réalisée par un prestataire ;
- b) compte rendu du déroulement de cette activité permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle technique ainsi que ses résultats ;
- c) documents attestant des actions de vérification réalisées, faisant apparaître leurs résultats ;
- d) documents attestant des actions de surveillance réalisées, exercées sur chaque prestataire et relatant les observations éventuelles.

5.2.3 Pour chaque ACS, l'exploitant s'assure que sont définis et documentés, le cas échéant en faisant référence aux parties pertinentes du système de management de la sûreté, les rôles, les responsabilités, les niveaux d'autorité et les lignes hiérarchiques et fonctionnelles pour l'ensemble des personnes en charge de cette activité.

5.2.4 En application de l'article 2.13 de l'arrêté INB, l'exploitant s'assure en particulier que les personnes ou les entités contribuant à une ACS disposent :

- a) des moyens humains et techniques adaptés et suffisants ;
- b) d'un environnement favorable à son bon déroulement.

5.2.5 Avant la réalisation d'une ACS, l'exploitant :

- a) détermine si la mise en œuvre de l'activité est susceptible de contrevenir aux ERS et aux ES ;
- b) définit les mesures à mettre en œuvre pour que les risques soient aussi réduits que raisonnablement possible ;
- c) identifie les activités qu'il juge critiques.

Il prend en compte les effets éventuels de l'activité considérée sur d'autres ACS ainsi que les effets que celles-ci pourraient avoir sur l'activité considérée.

5.2.6 L'exploitant fait procéder, en préalable à la réalisation de chaque ACS jugée critique, qu'elle soit réalisée par son personnel ou celui de ses prestataires, à des entraînements à blanc ou des mises en situation.

5.3. Vérification des activités concernant la sûreté

5.3.1 L'exploitant établit un programme des actions de vérification prévue à l'article 2.15 de l'arrêté INB. Il justifie l'étendue et la nature de ces actions.

5.3.2 L'exploitant désigne les personnes ou les entités chargées d'effectuer la vérification prévue à l'article 2.15 de l'arrêté INB et prend les dispositions telles qu'elles disposent des moyens suffisants pour mener à bien l'ensemble des actions de vérification programmées.

5.4. Surveillance des prestataires

5.4.1 L'exploitant sélectionne ses prestataires sur la base de critères pré-établis et porte à leur connaissance les exigences relatives à leur surveillance prévue à l'article 2.5 de l'arrêté INB.

5.4.2 Cette surveillance permet d'évaluer la qualité des contributions des prestataires aux ACS.

5.4.3 La surveillance des ACS réalisées par des prestataires est assurée par du personnel compétent de l'exploitant.

5.4.4 L'exploitant évalue périodiquement l'aptitude des prestataires à accomplir des ACS. Les résultats de la surveillance contribuent à cette évaluation.

5.5. Gestion des ressources, des compétences et des habilitations

5.5.1 L'exploitant s'assure que sont identifiées les compétences requises pour :

- a) définir, préparer, exercer, contrôler et évaluer chaque ACS ;

b) surveiller les ACS confiées à des prestataires.
Ces compétences sont documentées.

5.5.2 L'exploitant prend les dispositions pour disposer en toute circonstance des compétences requises pour définir, préparer, exercer, contrôler et évaluer les ACS ainsi que, le cas échéant, les surveiller lorsqu'elles sont confiées à des prestataires.

5.5.3 L'exploitant prend les dispositions pour développer, maintenir et évaluer les compétences de son personnel requises pour exercer les ACS. Les besoins en compétences, tant internes qu'externes, sont régulièrement évalués par l'exploitant.

5.5.4 Seules des personnes disposant des compétences nécessaires peuvent contribuer à la réalisation d'une ACS. L'exploitant s'assure que les compétences du personnel, y compris celles de ses prestataires, contribuant aux ACS sont adaptées à la réalisation de ces activités.

5.5.5 Au titre des capacités fixées à l'article 2.2 de l'arrêté INB et en vue d'accomplir les actions prévues à l'article 2.5 de cet arrêté, l'exploitant dispose en interne des ressources et des compétences suffisantes pour spécifier, gérer, surveiller et évaluer les ACS exécutées par des prestataires.

5.5.6 L'exploitant identifie les ACS dont l'importance vis-à-vis de la sûreté impose que seules des personnes habilitées puissent les exercer.

5.5.7 Pour les activités visées au 5.5.6, l'exploitant prend les dispositions pour que son personnel soit habilité à exercer ces activités. Lorsque ces activités sont confiées à des prestataires, il s'assure que des dispositions similaires sont mises en œuvre par ces prestataires. Il prend les dispositions pour autoriser les personnels habilités de ses prestataires à intervenir sur ces activités.

5.5.8 Les dossiers individuels d'habilitation sont tenus à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

5.6. Retour d'expérience et traitement des écarts

5.6.1 En matière de retour d'expérience et d'évolution des connaissances, l'exploitant s'assure que les informations et analyses mentionnées aux articles 2.26 et 2.27 de l'arrêté INB sont diffusées aux personnes qui peuvent en tirer un bénéfice pour la sûreté et sont prises en compte pour améliorer le niveau de sûreté de l'INB et la préparation et le déroulement des ACS conformément à l'article 2.28 de cet arrêté.

5.6.2 L'exploitant traite les écarts, au sens de l'article 2.21 de l'arrêté INB, selon une méthode qu'il définit. Il s'assure que ses prestataires disposent également d'une méthode de traitement des écarts, qu'ils la mettent en œuvre et que cette méthode permet de satisfaire à l'obligation fixée à l'article 2.19 de l'arrêté INB.

5.6.3 La méthode mentionnée au 5.6.2 permet notamment de déterminer, en tenant compte dans la mesure du possible de critères établis, ceux des écarts qui doivent être considérés comme des événements significatifs et faire l'objet des actions prévues aux articles 2.24 et 2.25 de l'arrêté INB.

5.6.4 L'exploitant déclare les événements significatifs à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les 48 heures suivant la détection de l'événement.

6. Documentation et archivage

6.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour que les informations permettant de démontrer le respect des textes applicables, y compris la présente décision, soient :

- a) complètes, documentées et tenues à jour ;
- b) aisément accessibles et lisibles ;
- c) protégées ;
- d) conservées dans de bonnes conditions ;
- e) archivées pendant une durée appropriée et justifiée.

6.2 Lorsque ces informations sont liées à l'analyse ou l'examen d'échantillons, de coupons-témoins ou de produits utilisés lors de la construction, du fonctionnement ou du démantèlement de l'INB, l'exploitant prend les dispositions utiles à leur conservation pendant une durée appropriée et justifiée.

6.3 L'exploitant tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire les documents relatifs à son système de management de la sûreté et les documents qui en découlent.
